

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

S.R.P.V. POITOU – CHARENTES

Bulletin technique n° 32 du 07 Novembre 2007 (4 pages)

Grandes Cultures

COLZA : Stade B4 - B12

Charançon du bourgeon terminal

Avec 6 captures seulement, le vol s'avère non significatif.

Le traitement est inutile.

Phoma

Des projections très faibles sont notées à Biard et Saint Jean d'Angely.

CEREALES : Stade levée à 3 feuilles

Pucerons

Les captures à la Tour et sur les 2 sites du réseau Vigie Virose en Vienne sont très faibles.

En parcelles à 2 – 3 feuilles (sans traitement de semence spécifique), les fréquences sont de 1 à 2 % ; des situations indemnes sont également observées.

En présence de pucerons, intervenir dans un délai d'une semaine pour les parcelles à ***2 feuilles et plus****.*

Dans les autres situations*, maintenir la surveillance, ne pas intervenir à court terme.*

COLLECTES ADIVALOR

Emballages vides de produits phytosanitaires

Les 13-14-15 novembre

Contactez votre distributeur habituel pour connaître les sites et les dates précises, le professionnel doit ramener les EVPP chez celui-ci.

Les déchets collectés sont :

- *les bidons vides plastiques de moins de 30 litres : rincés, égouttés, les bouchons à part ;*
- *les fûts plastiques vides de 30 à 300 l : avec leur bouchon d'origine ;*
- *les emballages souples en carton, papier, plastique souple : vides.*

Pensez à ramener les emballages en carton ou en papier/plastique souple s'ils ont été en contact avec ces produits.

***Nouveauté cette année** : les EMBALLAGES VIDES D'ENGRAIS FOLIAIRES (oligo-éléments) seront également acceptés pendant cette collecte.*

Produits phytosanitaires non utilisables (P.P.N.U.)

Réservée aux utilisateurs professionnels, une **dernière collecte gratuite** a lieu fin novembre début décembre sur un nombre de sites limité :

- **28 et 29 novembre** en **Vienne** (8 sites) ;
- **27 et 28 novembre** en **Deux-Sèvres** (7 sites) ;
- **04 décembre** en **Charente** (11 sites) ;
- **05 décembre** en **Charente-Maritime** (13 sites).

Contactez votre distributeur habituel pour connaître la liste des sites, apportez vos P.P.N.U. au site le plus proche (que vous soyez client ou non).



Prochain bulletin selon l'actualité



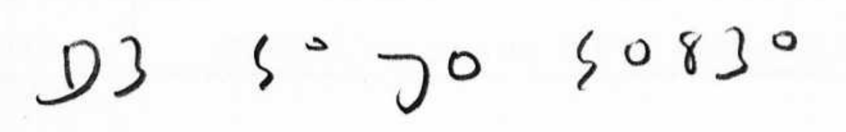
CEREALES
Pucerons : Surveiller

ADIVALOR
Collectes :
- E.V.P.P.
- P.P.N.U.

REGLEMENTATION
- Echéances de certaines dérogations ;
- Produits utilisables en agriculture biologique

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
13 Route de la forêt
86580 BIARD
Tél : 05 49 62 98 25
Fax : 05 49 62 98 26
Directrice gérante :
S. DUTARTRE
Site internet : www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°1664-AD
ISSN n°0294-4693



P83

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

2007 : Date d'échéance de certaines dérogations octroyées dans le cadre des usages essentiels

La directive du Conseil 91/414/CEE, entrée en vigueur en juillet 1993, harmonise les conditions d'autorisation et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle fixe également la liste des substances actives phytosanitaires autorisées à l'échelon communautaire. Elle contribue ainsi à la mise à disposition des agriculteurs de l'Union Européenne de moyens de lutte similaires et ce, dans le respect de la protection de la santé humaine et animale, et de l'environnement. Toutefois, la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché reste une compétence nationale.

Cette directive s'accompagne d'un programme de réexamen graduel des substances actives phytosanitaires sur le marché avant sa date d'entrée en vigueur. L'ensemble des décisions devrait être pris d'ici la fin 2008. Pour plus de précision, il convient de se reporter au message réglementaire sur ce thème publié le 10 septembre 2007.

Lors de l'abandon du soutien de l'une de ces substances par l'industrie phytopharmaceutique, et uniquement dans ce cas, la Commission peut accorder dans le cadre du retrait de cette substance, des usages essentiels aux Etats Membres. Les Etats Membres ont en effet l'opportunité de faire valoir l'absence d'alternative(s) suffisamment efficace(s) pour certaines utilisations. La Commission européenne peut alors, si nécessaire et au cas par cas, prendre les mesures transitoires appropriées prévues à l'article 8 (2), de la directive 91/414/CE c'est à dire permettre à ces Etats Membres de maintenir certaines autorisations avec des délais à la commercialisation et à l'utilisation supplémentaires.

Certains de ces délais octroyés à la France pour maintenir ses usages essentiels arrivent à échéance à la fin de l'année 2007. Un avis au JO rappelant la réglementation existante à ce sujet a été publié le 31 août 2007. Cet avis dresse le bilan des usages essentiels arrivant à échéance en 2007.

Concernant cette échéance, la Commission européenne a informé les Etats Membres que ces dérogations ne seraient pas reconduites. Les mesures relatives aux usages essentiels gardent un caractère exceptionnel et ont pour but de permettre la recherche d'alternatives. Les Etats Membres doivent d'ailleurs rendre compte annuellement à la Commission européenne des avancées de ces recherches.

Les dérogations octroyées à la France dans le cadre des usages essentiels pour les substances et usages mentionnés dans le tableau ci–après, seront donc échues à la fin 2007. L'utilisation de tous les produits concernés, qui ont été maintenus dans ce cadre, est interdite après le 31 décembre 2007. En ce qui concerne les délais à la distribution, ceux ci peuvent varier et sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Substance active	Usages concernés	Délai à la distribution	Délai à l'utilisation
aldicarbe	Betterave sucrière	30-avr-07	31-déc-07
	Vigne	31-oct-07	31-déc-07
hexazinone	Plantations ou régénérations naturelles de conifères, lavande, lavandin, sauge, réglisse, canne à sucre et plantes assimilées : Désherbage	30-juin-07	31-déc-07
	Luzerne : Désherbage	31-déc-07	31-déc-07
naptalame	Melon (et plantes assimilées) : Désherbage	30-juin-07	31-déc-07
bromacile	Lavande, lavandin et plantes assimilées : Désherbage	30-juin-07	31-déc-07
terbacile	Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires : Désherbage	30-juin-07	31-déc-07
diethion	Persil, céleri branche, céleri rave : Mouche de la carotte	30-juin-07	31-déc-07
metobromuron	Artichauts, mâche : Désherbage	30-juin-07	31-déc-07
fomesafen	Soja, haricot et légumes assimilés : Désherbage	31-août-07	31-déc-07
chlorfenvinphos	Champignons, asperges, carotte, mâche, cresson, radis, épinard, maïs doux, cornichon, courgette, oignon, échalote, céleri branche, céleri rave, poireau, persil, oignon, ail, chou, navet et légumes assimilés : Mouche de la carotte et du chou, mouche de l'oignon, mouche du céleri, mouche des semis	31-août-07	31-déc-07
promethryne	Carotte : Désherbage	31-août-07	31-déc-07
metoxuron	Carotte : Désherbage	31-août-07	31-déc-07
methidathion	Pommier, Poirier, Prunier, Agrumes : Insecticide	30-juin-07	31-déc-07
pretilachlore	Riz : Herbicide	30-juin-07	31-déc-07
acide chloro-4-phénoxyacétique (4-CPA)	Tomate, aubergine : Régulation de la mise à fruit	30-juin-07	31-déc-07
chlorure d'alkyl dimethyl benzyl ammonium	Désinfection des serres et de leurs équipements : Désinfectant	30-juin-07	31-déc-07
imazamethabenz	Céréales (sauf blé) et sur cultures porte-graine mineures : Herbicide	30-juin-07	31-déc-07

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique

Les produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture biologique doivent impérativement être conformes aux réglementations européenne nationales en vigueur.

Textes officiels de référence :

- **Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural** : Partie législative : articles L253 -1 et suivants ; Partie réglementaire : notamment articles R. 253-52 à R. 253-55.
- **Arrêté du 17 juillet 2001** portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 publié au JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091.
- **Règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié.**

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, également appelés produits phytosanitaires ou pesticides, est strictement églementée en application de la législation nationale depuis 1943 et d'une réglementation communautaire harmonisée datant du début des ınnées quatre-vingt dix.

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation elative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Ils doivent également faire preuve de eur efficacité. Pour être autorisés, les pesticides doivent donc, à la fois répondre à des normes de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. Ces étapes ranchies, et préalablement à leur mise sur le marché, leur stockage, et leur utilisation, ils doivent disposer d'une autorisation de mise sur le narché (AMM) délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ce dispositif, qui vise à assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, a également pour but de garantir la oyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur final en apportant à ce dernier des garanties sur l'efficacité des produits ıtilisés.

Les autorisations sont délivrées sur la base d'un examen portant sur la composition intégrale du produit, c'est à dire tenant compte de ensemble des substances actives présentes, mais également des co-formulants utilisés et, le cas échéant de tout autre élément entrant dans la omposition de la spécialité commerciale. Outre ces éléments, il est également tenu compte de la forme dans laquelle le produit est remis à utilisateur final.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être introduits sur le erritoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un accord préalable, sous forme d'une autorisation l'introduction, dite « d'importation parallèle », délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture. Celle-ci est délivrée au terme d'une procédure l'autorisation simplifiée, dite d'importation parallèle.

Cette autorisation d'introduction sur le territoire national est accordée à des demandeurs français ou européens, selon les dispositions ırévues par le code rural. Pour se procurer les produits, les utilisateurs doivent s'adresser directement, et uniquement, aux demandeurs ayant ıénéficié de l'autorisation. En outre, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale, en particulier en ce ui concerne la présence d'un étiquetage en français avec les mentions réglementaires françaises. Pour bénéficier de cette autorisation, le ırodrit introduit doit être similaire à un produit dit « de référence » dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une omposition intégrale similaire et l'origine de sa (ses) substance(s) active(s) doit être la même que celle de la (des) substance(s) active(s) du ırodrit de référence. L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec es mêmes prescriptions d'emploi.

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de tout produit ıhytopharmaceutique sans autorisation française conforme est une infraction passible de sanctions administratives et/ou pénales (consignation les produits, peines d'emprisonnement, amendes, ...).

Pour les agriculteurs ayant adopté un mode de production biologique, outre les obligations rappelées précédemment, et applicables à tout producteur situé sur le territoire national, des règles spécifiques complémentaires s'imposent.

En effet, les fondements de l'agriculture biologique, basés sur une restriction importante concernant l'usage des intrants, et plus particulièrement ceux issus de la chimie de synthèse, ont été traduits en des règles rigoureuses et ont, notamment, conduit à l'élaboration, au niveau communautaire, de listes positives pour les produits utilisables. Ces listes, reprises sous forme d'annexes dans le règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié, encadrent ainsi strictement les matières actives qui peuvent entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques utilisables dans le cadre d'un mode de production biologique.

P84

En ce qui concerne la lutte contre les parasites et les maladies (aucune substance herbicide n'est autorisée en AB pour lutter contre les adventices), l'Annexe II B du règlement précité liste de manière détaillée et exhaustive les substances actives et leurs conditions d'usages, qui peuvent entrer dans la composition des produits phytosanitaires compatibles avec le mode de production biologique.

Les substances actives listées à l'annexe II B sont reparties en cinq catégories :

- ✓ Les substances actives d'origine animale ou végétale (par exemple : roténone, quassia, huiles végétales, pyréthrines, neem, ...)
- ✓ Les micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les parasites et pathogènes,
- ✓ Les substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs (par exemple phéromones et pyrétrinoïdes),
- ✓ Les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées (molluscicide), et
- ✓ Les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique (cuivre, huile de paraffine, soufre, ..., notamment).

En résumé, les agriculteurs ayant opté pour un mode de production agricole répondant au cahier des charges de l'agriculture biologique, peuvent utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre les insectes et les maladies qui ravagent leurs cultures à condition que les produits utilisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche français ET que les substances actives qui entrent dans la composition de ces produits soient explicitement mentionnées à l'annexe II B du règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié.

Ainsi, l'existence d'un produit commercial utilisé par les agriculteurs dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'est pas, à elle seule, une condition suffisante pour pouvoir utiliser ce produit en France. Ce produit doit avoir fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par le ministre français de l'agriculture et de la pêche. Il en est de même pour l'utilisation de substances actives figurant à l'annexe II du règlement, comme par exemple les huiles végétales.

Le non respect de l'une de ces conditions expose le contrevenant à des sanctions, sanctions dont la sévérité est fonction de la nature de l'infraction.

Enfin, rappelons que les obligations qui incombent aux producteurs « bio » précédemment mentionnées restent applicables tant qu'elles n'ont pas fait l'objet de modifications réglementaires. Ainsi, en dépit de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 qui viendra se substituer au règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 à partir du 1er janvier 2009, et en l'attente des règles d'application, les obligations actuelles en matière d'agriculture biologique restent applicables, au minimum jusqu'au 1er janvier 2009.

En ce qui concerne les « préparations naturelles peu préoccupantes », préparations qui bénéficieront prochainement d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché simplifiée, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, il en est de même. En effet, en l'attente de la publication officielle des textes réglementaires qui préciseront les conditions d'application de cette procédure simplifiée, ce sont les règles exposées au début de ce message réglementaire qui continuent de s'appliquer. En outre, même si certaines préparations naturelles couramment utilisées aujourd'hui étaient à l'avenir éligibles à cette « procédure simplifiée », elles n'en resteraient pas moins soumises à autorisation du ministre de l'agriculture et de la pêche. Enfin, rappelons que leur utilisation dans le cadre de l'agriculture biologique resterait également subordonnée à leur inscription préalable sur la liste positive des substances actives autorisées par le règlement communautaire.